



EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Contribution de l'Inter-LGBT

soumise au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Avec le soutien de l'ILGA-Europe

La contribution de l'Inter-LGBT est présentée en prenant pour ligne directrice les principes de Jogjakarta (<http://www.yogyakarta-principles.org/>) sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Dans un premier temps, ces principes sont analysés et étudiés dans leur application ou non en France. En fin de document figurent des revendications adressées afin que ces principes soit mieux respectés en France.

Principe 2 Les droits à l'égalité et à la non-discrimination

Le code pénal, le droit du travail et le droit du logement définissent la discrimination et incluent différents motifs, dont les mœurs et l'orientation sexuelle, et, depuis 2004, traitent à égalité l'ensemble de ces discriminations, sans hiérarchie.

L'article premier de la Constitution française définit la République, qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». De nombreux traits identitaires de la personne sont ainsi oubliés, et notamment tous les critères au nom desquels la loi interdit les discriminations. L'Inter-LGBT demande que cet article soit complété par l'ensemble des motifs de discriminations interdits par loi.

La loi du 30 décembre 2004 crée une Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE). Elle a pour mission générale de lutter contre les discriminations prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire, d'accompagner les victimes, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité. Elle dispose de pouvoirs d'investigation pour instruire les dossiers. Son organe de décision, appelé le collège, ne comporte aucun représentant associatif. Son comité consultatif ne compte qu'une seule représentante du monde associatif LGBT (sur 18 membres), et ce, seulement depuis juillet 2007. Son budget est enfin très inférieur à celui des structures équivalentes mises en place dans d'autres pays de l'Union européenne.

Depuis la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, les associations de lutte contre les discriminations peuvent se constituer partie civile lorsque des propos discriminatoires sont publiquement tenus à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap d'une personne ou d'un groupe de personnes (injures, diffamations, provocations à la haine). Les peines encourues pour de tels actes deviennent les mêmes que celles prévues pour les propos racistes. Cette loi ouvre également la possibilité de poursuites d'office par le ministère public

Par un décret signé le 25 mars 2005, l'agression verbale dans la rue ou sur le lieu de travail en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou du handicap fait l'objet d'une contravention plus sévère qu'une simple injure

Principe 3 Le droit à la reconnaissance devant la loi

L'identité de genre n'est pas un motif reconnu de discrimination dans le droit français. L'article 225-1 du Code pénal, qui définit la discrimination, continue à ignorer la notion d'identité de genre. La loi du 30 décembre 2004, qui crée la HALDE, omet ainsi par deux fois la transphobie: dans la liste des discriminations figurant dans les missions de la HALDE, mais aussi dans la liste des motifs des dispositions concernant les propos discriminatoires. Bien que la jurisprudence, notamment celle de la Cour de justice des Communautés européennes, assimile la transphobie au sexisme,

l'Inter-LGBT demande que la loi française reconnaisse explicitement les discriminations fondées sur l'identité de genre, pour être plus efficace.

Aujourd'hui, les pratiques des tribunaux dans les procédures de changement d'état civil pour les personnes trans diffèrent grandement selon les juridictions, en particulier sur le recours aux expertises médicales, occasionnant une insécurité juridique particulièrement préjudiciable. Pour l'Inter-LGBT, les tribunaux, qui déterminent les changements d'état civil, doivent harmoniser leurs pratiques, et fonder leurs décisions sur le parcours des personnes, et non sur des critères arbitraires.

Principe 6 Le droit à la vie privée

L'article 9 du code civil protège la vie privée, et la jurisprudence a établi que l'outing (la révélation par un tiers de l'homosexualité d'une personne) constitue une violation de cet article.

La loi du 6 août 2004 pénalise le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, « des données à caractère personnel [...] qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci ».

Principe 12 Le droit au travail

À la suite de l'adoption de la directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et de la loi du 16 novembre 2001, le droit du travail français a pris en compte l'orientation sexuelle en tant que motif des discriminations qu'il réprime.

Bien que les employeurs adoptent des attitudes très variées selon les cas, les associations ont mis en évidence des discriminations au travail qui restent particulièrement présentes dans la vie des personnes LGBT, et qui peuvent dans certains cas conduire à la perte de l'emploi. Dans le cas des personnes trans, les discriminations à l'emploi sont particulièrement fortes. Les syndicats, depuis quelques années, prennent progressivement en compte les discriminations contre les personnes LGBT dans leurs combats. Les associations LGBT et leurs réseaux de soutien restent un des premiers recours pour les personnes victimes de discrimination. Ces acteurs plaident pour une mention systématique des identités LGBT dans les négociations menées par les partenaires sociaux sur la diversité dans l'entreprise, et dans les documents de type « chartes de la diversité ». Des revendications analogues sont défendues dans le cas des employeurs publics.

L'intégration, de façon explicite, de l'identité de genre parmi les motifs de discrimination condamnés par la législation du travail, fait partie des revendications de l'Inter-LGBT. D'autres mesures, comme la transformation du congé de paternité en congé parental de naissance, ou l'alignement de toutes les prestations ouvertes au partenaire pacsé sur celles prévues dans le cas des couples mariés, sont également soutenues par les associations membres de l'Inter-LGBT.

Principe 13 Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale

Le concubin ou le partenaire pacsé d'un assuré social peut bénéficier des mêmes droits que lui, à condition de vivre avec lui et d'être à sa charge totale et permanente.

Dans le cas de partenaires ayant conclu un PACS, la disparition de l'un des deux partenaires n'entraîne pas le versement d'une pension de réversion au partenaire survivant. La revendication d'une réforme en ce sens n'a jusqu'ici pas entraîné de modification de la législation sur ce point. Seule la pension d'invalidité versée aux veufs-ves de gendarmes ou de militaires a été accordée lors de l'adoption de la loi de finances de 2006.

Principe 15 Le droit à un logement convenable

La loi sur les rapports locatifs interdit explicitement les discriminations. La victime bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination.

La loi prévoit en outre certaines dispositions concernant le logement commun occupé par un couple pacsé en cas de décès d'un des partenaires. Si le survivant occupe un logement dont le défunt était locataire, le bail lui est transféré (ce qui est aussi possible pour les concubins).

En outre, dans le cas de partenaires ayant conclu un PACS, le partenaire survivant bénéficie de l'attribution préférentielle du droit du logement. Il bénéficie également d'un droit temporaire de jouissance d'un an sur le logement commun. Ces éléments correspondent à des modifications de la législation applicable aux partenaires de PACS, intervenues ces dernières années.

Principe 16 Le droit à l'éducation

En matière d'éducation, les lacunes de la politique de lutte contre les discriminations sont particulièrement criantes. Même si des documents administratifs internes mentionnent la lutte contre l'homophobie, l'absence d'action dont l'effectivité serait contrôlée sur le terrain préventif, l'inexistence de politique systématique et généralisée de formation des personnels de l'Éducation nationale

et de sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative sur ces questions, les obstacles dressés au monde associatif pour les interventions en milieu scolaire constituent les points les plus critiques dans la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Plusieurs rectorats se sont systématiquement opposés à ce que les associations LGBT puissent recevoir un agrément académique Éducation nationale pour intervenir dans les lycées, au prétexte que l'orientation sexuelle ne relèverait que de l'espace privé, alors que ces associations ont développé une expertise pédagogique sur ces questions.

Principe 17 Le droit au plus haut niveau possible de santé

L'Inter-LGBT demande que la prise en charge médicale des personnes trans soit réorganisée afin de redéfinir un dispositif psycho-médical, et, en cas de demande des personnes concernées, qui respecte la personne et son libre arbitre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Principe 18 Protection contre les abus médicaux

Le transsexualisme et le transgendérisme sont encore définis comme des « *troubles graves de la personnalité* », notion stigmatisante pour les personnes concernées. Les personnes trans sont encore désignées par le Code de la sécurité sociale comme présentant des « *troubles précoces de l'identité de genre* ».

Principe 22 Le droit à la liberté de circulation

Une circulaire du 30 octobre 2004 établit des conditions claires et relativement acceptables au regard des pratiques jusqu'alors constatées dans les préfectures quant à l'attribution d'un titre de séjour « *Vie privée et familiale* » au partenaire pacsé étranger.

Cependant, lorsqu'un étranger sollicite l'obtention d'un visa long séjour (visiteur) suite à la signature d'un PACS, le PACS est très rarement pris en compte par les consulats français. Il en résulte que les partenaires étrangers sont poussés à entrer irrégulièrement sur le territoire français, et à vivre dans la clandestinité pendant un an, le temps d'accumuler des preuves d'une vie commune qui permettront une régularisation.

Par ailleurs, certains consulats français à l'étranger refusent de fournir les documents administratifs qui permettraient de vérifier la capacité juridique à se pacser (absence d'empêchement matrimonial ou attestation d'absence du registre de tutelle). D'autres encore invoquent le possible trouble à l'ordre public pour refuser la signature d'un PACS, quand le pays où est signé le PACS ne reconnaît pas les unions homosexuelles et, au contraire, les prohibe. Pourtant, le PACS n'est pas opposable au droit de ces pays, et ne peut donc en rien troubler l'ordre public, fût-il homophobe. Ce point est actuellement en cours de traitement devant la justice administrative.

D'une façon générale, l'Inter-LGBT demande qu'à terme, la loi mentionne explicitement la signature d'un pacs comme un critère établissant un lien personnel privé et familial, donnant droit au séjour.

Principe 23 Le droit de demander l'asile

La directive sur le droit d'asile 2004/83/CE qui définit la notion de groupe social et les motifs de persécution pouvant justifier l'asile n'est pas appliquée dans toute son extension. Conformément à l'article 6 de cette directive, il convient donc que le statut de réfugié, au titre de l'asile conventionnel ou de la protection subsidiaire, soit accordé aux personnes LGBT, qu'elles aient été persécutées par les pouvoirs publics de leur pays d'origine ou par quelque autre acteur non étatique. L'article 10 de la même directive inclut explicitement l'orientation sexuelle parmi les motifs de persécution. L'Inter-LGBT est favorable à une mention également explicite de l'identité de genre dans la législation applicable.

Ainsi que les y invite la Convention de Genève, l'OFPRA et la Commission des recours doivent évaluer le caractère fondé des craintes de persécutions du demandeur d'asile, et pas seulement des persécutions subies, et tenir compte des faisceaux d'indices convergents dans cette évaluation, actant ainsi la spécificité des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En outre, l'accueil, la garantie de confidentialité et la transparence de la traduction doivent être améliorés afin de pouvoir recueillir les récits complets des craintes fondées des personnes LGBT. De même, pour permettre une aide efficace des associations, qui doivent pouvoir accompagner les demandeurs dans leurs démarches, il est souhaitable que les délais légaux soient assouplis.

La notion de « *pays d'origine sûrs* » est contraire au respect du droit d'asile. Depuis le 12 juin 2006, la France considère comme « *pays d'origine sûrs* » le Bénin, le Cap Vert, l'Inde, le Mali et le Sénégal, alors que ces États pénalisent les relations homosexuelles.

Principe 24 Le droit de fonder une famille

Pour rendre compte de l'ensemble du débat sur les familles LGBT, tel qu'il se déroule en France, les observations à formuler en ce qui concerne le droit de fonder une famille sont divisées en un paragraphe sur la reconnaissance juridique des parentalités LGBT, et un paragraphe sur la reconnaissance juridique des conjugalités LGBT.

Parentalité:

L'adoption d'un enfant par deux personnes, qui se voient alors reconnaître toutes les deux un lien de filiation avec l'adopté, n'est possible que dans le cas d'un couple marié. La loi française dit expressément que « *nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux* ».

L'adoption peut également être demandée par une personne célibataire, qui aura alors seule un lien de filiation avec l'adopté, même si elle est pacsée ou mariée. Ce type d'adoption est ouvert sans distinction d'orientation sexuelle. Cependant, les cas ne sont pas rares où l'agrément, nécessaire pour l'adoption, est refusé avec pour raison officielle ou officieuse l'homosexualité du demandeur.

Un problème spécifique se pose aux personnes qui vivent en couple sans être mariés (ce qui est le cas de toutes les personnes LGB) et qui souhaitent adopter l'enfant de la personne avec laquelle ils vivent. Ce schéma d'adoption n'est en effet possible que dans le cas d'un couple marié, donc hétérosexuel.

Le partage de l'autorité parentale entre un parent et son partenaire (tiers, beau parent, coparent) avec lequel l'enfant entretient une relation affective forte, reste soumis à des règles trop restrictives. Une modification de la législation est envisagée.

Changer la loi pour adapter le droit de l'adoption aux nouvelles réalités familiales s'impose donc, afin d'assurer l'égalité entre toutes les personnes, toutes les formes de couples et tous les enfants.

Une révision des lois de bioéthique est également nécessaire pour modifier les règles applicables à l'insémination artificielle et à la fécondation in vitro. L'article L 152-2 du Code de Santé Publique définit le cadre de l'assistance médicale à la procréation (AMP) mais les nouveaux critères excluent les personnes seules ou les couples de femmes. La loi doit donc être changée, en particulier pour autoriser l'IAD et la fécondation in vitro pour les couples de femmes qui le souhaitent, et prévoir que l'enfant qui naît de ce projet familial ait une relation sécurisée avec ses deux parents, à égalité, tant au niveau de l'exercice de l'autorité parentale qu'au niveau de la filiation.

Conjugalité:

Le droit civil français reconnaît à l'heure actuelle trois formes de conjugalité: le concubinage, le PACS et le mariage. Le PACS et le concubinage sont ouverts aux couples hétéros et homos, tandis que le mariage est réservé aux couples hétéros. Cette diversité est désormais fortement ancrée dans la société française. Ainsi, plus de 600 000 PACS ont été signés depuis sa création en 1999. On dénombre aujourd'hui près d'un PACS signé pour trois mariages célébrés.

En ce qui concerne le PACS, l'Inter-LGBT considère que ce statut, qui permet à tous les couples de bénéficier d'une vraie alternative définissant un ensemble de droits et devoirs d'une grande souplesse, mérite d'être amélioré. Plusieurs mesures ont déjà été prises en ce sens au cours des dernières années, notamment en matière de fiscalité et de droit civil.

En revanche, plusieurs aménagements sont encore jugés nécessaires par les associations, notamment sur l'ouverture de droits sociaux (pension de réversion, divers aspects du droit du travail), la possibilité de signer un PACS dans les Collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le droit au séjour (voir Principe 22), la signature d'un PACS en prison.

Principe 25 Le droit à participer à la vie publique

Contrairement aux possibilités ouvertes aux associations antiracistes, les associations LGBT, de lutte contre le sexisme ou de soutien aux personnes handicapées ne se sont pas vues reconnaître le droit de réponse quand un propos discriminatoire a été tenu par voie de presse ou audiovisuelle.

Principe 27 Le droit de promouvoir les droits humains

La France doit garantir un meilleur accueil aux demandes de visa des militant-e-s associatifs, qui doivent pouvoir librement témoigner des actions qu'ils entreprennent et des répressions dont ils sont parfois victimes.

Principe 28 Le droit à des recours et à un redressement efficaces

La loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a établi que la motivation homophobe d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes est une circonstance aggravante. Le code pénal prévoit ainsi une peine plus lourde pour les auteurs de ces actes. La loi 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite loi Perben 2) ajoute cette circonstance aggravante pour les menaces sur les personnes, les vols et l'extorsion.

Cependant, la loi transpose la directive européenne selon une lecture restrictive, l'aménagement de la charge de la preuve en faveur de la victime de discrimination étant réservé aux cas de discriminations fondées sur l'origine, la race ou la religion. Par ailleurs, les délits constitués pour des propos sexistes, homophobes et handiphobes sont prescrits au bout de trois mois. La loi Perben 2 avait porté ce délai à un an pour les propos racistes.

LES REVENDICATIONS DE L'INTER-LGBT

Principe 2 Les droits à l'égalité et à la non-discrimination

Principe 12 Le droit au travail

Principe 16 Le droit à l'éducation

Promouvoir la lutte contre toutes les discriminations dans plusieurs domaines, dont le travail et l'éducation, sans limiter une telle action aux seules discriminations racistes.

Principe 3 Le droit à la reconnaissance devant la loi

Prévoir explicitement la protection des personnes transsexuelles et transgenres contre les discriminations, en définissant la discrimination liée à l'identité de genre.

Principe 17 Le droit au plus haut niveau possible de santé

Principe 18 Protection contre les abus médicaux

Remettre à plat les protocoles de réassignation sexuelle pour les personnes transsexuelles, en n'assimilant plus le transsexualisme à des « troubles précoces de l'identité de genre » et en respectant le libre-arbitre et l'autonomie de la personne.

Principe 22 Le droit à la liberté de circulation

Permettre aux partenaires étrangers vivant avec un-e Français-e de circuler et de s'installer en France, en levant les obstacles administratifs trop souvent opposés, notamment dans l'établissement de visas ou de titres de séjour.

Principe 23 Le droit de demander l'asile

Revoir les procédures de demande du statut de réfugié, de façon à permettre aux demandeurs d'établir dans de bonnes conditions les preuves de persécutions et de menaces dont il a fait l'objet dans son pays d'origine.

Principe 24 Le droit de fonder une famille

Reconnaître l'égalité des droits entre tous les couples en matière de droit à l'adoption et d'exercice de la parentalité.

Reconnaître l'accès au mariage pour les couples de même sexe et améliorer le pacs.